

Arrêt

**n° 88 581 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union, à savoir son père hollandais.

1.2. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2011. Le 29 mars 2012, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°78 326.

1.3. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Descendant à charge de son père hollandais établi : [X.X.] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité, attestation des Finances marocaines du 14/09/2010 précisant l'absence de revenus et d'imposition pour l'année 2009/2010 pour l'intéressé, certificat médical, preuve de la mutuelle, compositions de ménage du 20/09/2010 et du 26/07/2011, certificat de résidence du 17/09/2010 concernant le père rejoint, annexe 3 bis souscrite le 17/09/2010 par le père rejoint, détail des allocations de chômage perçues par le père rejoint de janvier 2010 à août 2010 et de janvier 2011 à juillet 2011, contrats de travail et fiches de paie des frères de l'intéressé soit [X.X.] et [X.X.] et de ses sœurs, [X.X.] et [X.X.], une attestation du 20/04/2009 de l'agence [...] en matière de remise d'argent au chauffeur de l'autocar par [le père du requérant] au bénéfice de l'intéressé + reçus (12) en ce sens pour l'année 2008 et début 2009, un extrait de compte Dexia précisant les opérations bancaires opérées par [le père du requérant] du 03/05/2010 au 27/10/2010, notamment en matière de paiement de factures Electrabel et de remboursement du crédit logement), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » :

En effet, la personne rejointe perçoit des allocations de chômage d'un montant maximum de 1067€. Ce montant est manifestement insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration belge. Selon la composition de ménage produite du 26/07/2011, 8 personnes sont inscrites à l'adresse; par contre, selon les informations du registre national de ce 24/05/2012, 6 personnes composent le ménage, il n'est tenu compte ni des enfants mineurs [...] ni des allocations familiales dont ils peuvent se prévaloir. Il n'est pas tenu compte des enfants qui travaillent [X.X.] ni de leurs ressources car seuls sont pris en considération les revenus de la personne ouvrant le droit et de son conjoint. En fonction du détail des allocations de chômage perçues par [le père du requérant] ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes (l'intéressé, son père [X.X.] et sa mère [X.X.]).

De plus, l'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande il était à charge de la personne rejointe. En effet, l'annexe 3 bis souscrite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, cet engagement de prise en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés. En outre, l'attestation de l'agence de voyage produite et les reçus annexés précisant la remise d'argent de façon mensuelle à l'intéressé via le chauffeur du car ne peut constituer une preuve suffisante en soi. En effet, ces documents ont pour

seules valeurs déclaratives. De plus, le fait de résider à la même adresse que la personne rejointe ne peut constituer une preuve suffisante que l'on est à charge de ce dernier. Il n'est pas tenu compte du détail des opérations bancaires effectuées par la personne rejointe sur son compte Dexia car la relation entre les intéressés n'est pas établie et ces frais concernent uniquement les titulaires du compte, soit [le père du requérant] et [sa mère].

Le fait de résider de longue [sic.] à la même adresse que le ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de ce dernier.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'attestation du 14/09/2010 des Finances marocaines produites précisant que l'intéressé ne déclare aucun revenu pour l'année 2009/2010 ne peut toutefois constituer une preuve de son indigence. L'intéressé se trouvant en Belgique depuis le 21/02/2009, il lui est donc logique qu'il n'ait pas de revenus issus du travail au Maroc pour cette période. De plus, le fait de ne pas déclarer de revenus ne peut constituer une preuve suffisante d'une quelconque situation d'indigence. En effet, l'intéressé pourrait être pris en charge localement par un tiers ou bénéficiaire de ressources par d'un autre biais (biens mobiliers ou immobiliers).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite le 12/09/2011 en qualité de descendant à charge de son père Hollandais [X.X.] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'abus de droit, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH], articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, principe général de droit de la proportionnalité et de précaution ».

2.2.1. La partie requérante fait valoir, dans une première branche, relative au motif de la décision attaquée constatant que les revenus du regroupant sont insuffisants, que « le regroupant ayant produit son attestation de chômage, il prouve de ce fait ne pas être une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, ni, a fortiori, les membres de sa famille. [...] Partant, la motivation retenue par la partie, [...] n'est pas adéquate puisque ledit montant de 1067 € est supérieur au revenu d'intégration belge et qu'en outre cette famille ne perçoit pas le revenu d'intégration belge [...]. [De plus, le regroupant] ne perdra pas le bénéfice de ses allocations de chômage qui compte tenu de son âge, sont prolongées jusqu'à l'âge de la pension, ce que ne pouvait ignorer la partie adverse [...] ».

La partie requérante renvoyant à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et à la jurisprudence du Conseil de céans, observe qu' « à aucun moment, il n'est explicité, en termes de décision, quelles sont les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois, la mention selon laquelle le montant des allocations de chômage [sic.] de 1067 € serait insuffisante pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration belge, étant erronée, ce montant étant supérieur au revenu d'intégration [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la loi du 15 décembre 1980 avant sa modification par la loi du 8 juillet 2011 doit être d'application ». Elle estime qu' « une décision de la partie adverse statuant favorablement sur une

demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être considérée comme déclarative de droit puisqu'elle constate un droit subjectif au séjour en Belgique [...]. En effet, lorsque les conditions de séjour sont remplies par la personne qui sollicite le séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la partie aversé [sic.] n'a aucun pouvoir d'appréciation autre qu'un pouvoir de vérification de l'existence de conditions objectives. [...] Il faut dès lors considérer qu'il existe une forme de droit subjectif au séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, directement tiré de la législation. En conséquence, la partie adverse devrait, même après une annulation de Votre Conseil, statuer sur la demande de séjour introduite le 12 septembre 2011 par le requérant en faisant application de la législation belge telle qu'elle existait au moment de l'introduction de cette demande de séjour, et donc avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée. Le fait que la décision querellée ne permette pas en tant que tel de savoir quelle loi a été appliquée rend par ailleurs impossible le contrôle de légalité interne et externe de la décision, d'autant que les conditions au séjour du requérant ont été modifiées par ladite loi du 8 juillet 2011 [...]».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative au motif de la décision attaquée selon lequel le requérant n'apporte pas la preuve qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande, la partie requérante fait valoir que « le requérant a valablement prouvé qu'il n'était pas assujéti aux impôts au Maroc pour l'année 2009/2010. En outre, il ne disposait d'aucune autre source de revenu que l'argent versé par ses parents, argent que transitait via une compagnie de bus ainsi que le démontrent valablement l'attestation et les reçus d'argent. Il était donc bien pris financièrement en charge par son père. [...] Autrement dit, même à considérer que le requérant avait des revenus au Maroc, *quod non*, il est manifeste que ces revenus étaient insuffisants. [...] Vivant chez ses parents, il rapporte concrètement la preuve qu'il est pris en charge par ces derniers depuis son arrivée en Belgique et avant l'introduction de la demande en septembre 2011 [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi consiste une situation de dépendance réelle, « d'autant qu'il n'est fait référence à aucun texte normatif et que tel concept n'est nullement repris dans la loi de sorte que la partie adverse ajoute à la loi ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, le principe général de bonne administration et le principe général de droit de la proportionnalité et de précaution, tel qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de tels principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour au requérant.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à la loi en motivant de la sorte.

3.3. Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père hollandais. Le Conseil observe, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne produit pas dans les délais la preuve qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande. La partie défenderesse estime que « *l'annexe 3 bis souscrite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». [...] En outre, l'attestation de l'agence de voyage produite et les reçus annexés précisant la remise d'argent de façon mensuelle à l'intéressé via le chauffeur du car ne peut constituer une preuve suffisante en soi. En effet, ces documents ont pour seules valeurs déclaratives. De plus, le fait de résider à la même adresse que la personne rejointe ne peut constituer une preuve suffisante que l'on est à charge de ce dernier. Il n'est pas tenu compte du détail des opérations bancaires effectuées par la personne rejointe sur son compte Dexia car la relation entre les intéressés n'est pas établie et ces frais concernent uniquement les titulaires du compte, soit [le père du requérant] et [sa mère] ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué, arguant que le requérant « ne disposait d'aucune autre source de revenu que l'argent versé par ses parents, argent que transitait via une compagnie de bus ainsi que le démontrent valablement l'attestation et les reçus d'argent », documents dont la partie défenderesse a considéré qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative.

3.4. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « devrait, même après une annulation de Votre Conseil, statuer sur la demande de séjour introduite le 12 septembre 2011 par le requérant en faisant application de la législation belge telle qu'elle existait au moment de l'introduction de cette demande de séjour, et donc avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée », le Conseil constate que la condition d'être à charge fixée dans l'article 40 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 est restée inchangée dans l'article 40 bis nouveau, de la même loi. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.5. Le motif susmentionné suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, partant, lui refuser le séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS